

Licence professionnelle

Sécurité des biens et des personnes

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Article 1

Les épreuves conduisant à l'obtention de la licence professionnelle mention Sécurité des biens et des personnes, parcours Activité juridique, directeur d'enquêtes privées sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci- après.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1^{er} semestre ont lieu en janvier-février. Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Article 5

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures.

Article 6

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tous recueils ou documents comportant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 7

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

Article 8

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études concernée ou sur décision du président de l'Université.

Article 9

Le projet suivi par un tuteur et le mémoire (et éventuellement le stage), exécutés sur l'ensemble de l'année universitaire, donnent lieu à notation à l'issue du second semestre.

Le mémoire est noté sur 10. La note est arrêtée à l'issue de la soutenance du mémoire.

Le projet suivi par un tuteur est noté sur 10. La note est arrêtée par le tuteur pédagogique, le tuteur professionnel de l'étudiant et le responsable du diplôme.

Le stage est noté sur 10. La note est arrêtée par le tuteur pédagogique, le tuteur d'entreprise et le responsable du diplôme.

Article 10

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre. Un semestre est validable par le jury d'examens lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10.

Une matière est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 11

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des unités d'enseignements de l'année correspondante.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 : passable, 13 : assez bien; 15 : bien; 17 : très bien).

Article 12

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 13

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 14

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Article 15

En cas d'échec à la seconde session, le semestre ou les unités d'enseignement dans lesquelles l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 ainsi que la ou les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis.

TITRE III : RÉGIMES SPÉCIAUX

Article 16

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de travaux dirigés. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'Université, en accompagnant celle-ci des pièces justificatives nécessaires. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de deux mois après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

1^{er} semestre

Unité d'enseignements fondamentaux 1 (coef. 2)

- Approche globale des professions de la sécurité, écrit noté sur 10 et TD noté sur 10
- Libertés publiques et droits fondamentaux, écrit noté sur 10 et TD noté sur 10

Unité d'enseignements complémentaires 1 (coef. 1)

- Procédure civile, pénale et administrative, écrit noté sur 20
- Responsabilité civile, pénale et administrative, écrit noté sur 10

- Langues, oral noté sur 10

2^{ème} semestre

Unité d'enseignements fondamentaux 2 (coef. 2)

- Techniques d'investigation, écrit noté sur 10 et TD noté sur 10
- Direction d'enquêtes privées, écrit noté sur 10 et TD noté sur 10
- Droits et obligations de l'enquêteur privé, écrit noté sur 10 et TD noté sur 10

Unité d'enseignements complémentaires 2 (coef. 1)

- Procédures spécifiques à la profession d'enquêteur, écrit noté sur 10
- Gestion du cabinet d'enquêtes, écrit noté sur 10
- Droit et enquête d'assurance, écrit noté sur 10
- Informatique, écrit noté sur 10
- Comptabilité, écrit noté sur 10

Mémoire noté sur 10

Projet tutoré noté sur 10

Stage noté sur 10

Total : 320